

# COMMUNE DE VILLERS SUR COUDUN

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### DU 02 DECEMBRE 2024

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 novembre 2024, s'est réuni à la salle multifonction en séance publique le 02 décembre 2024, à 19h00, sous la présidence de Monsieur BARBET Antoine, maire.

Etaient présents : MM. BARBET, NUNES, RIVOALEN, MONARD  
MMES DÉSIRA, CASABIANCA, CHARLES, TOUATI, BELLOT.

Absents excusés : Monsieur Julien CRÉPIN représenté par Madame Pascale CASABIANCA  
Madame Astrid LE ROI représentée par Monsieur Pierre RIVOALEN

Absents : Monsieur Alexis WYART, Monsieur Philippe VERVAET, Madame Agnès MOREIRA, Madame Laurence LEGRAND.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Francis MONARD a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation à l'unanimité, des membres présents et représentés du procès-verbal du Conseil Municipal du 04 novembre 2024.

#### **I- CENTRE DE GESTION 60 : ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE.**

Monsieur le MAIRE expose :

##### **Les missions du CDG**

Le code général de la fonction publique confie aux centres de gestion des missions obligatoires concernant la gestion administrative des fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et établissements publics. Ces missions sont financées par une cotisation forfaitaire et obligatoire sollicitée auprès des collectivités et établissements publics.

Parallèlement, le code général de la fonction publique attribue aux centres de gestion la faculté de proposer à l'ensemble des collectivités et établissements publics des missions facultatives, lesquelles sont financées, selon une grille tarifaire, soit par une cotisation additionnelle, soit dans des conditions fixées par convention.

##### **La convention cadre unique**

Depuis le 1er janvier 2024, le Centre de Gestion propose une convention cadre unique obligatoire qui permet d'adhérer globalement, **sans coût supplémentaire**, à travers une seule délibération à la majorité des missions facultatives tarifées proposées, sans obligation de solliciter le CDG sur l'ensemble des missions proposées.

Les missions et services sont mis en œuvre à la demande expresse des collectivités ou des établissements qui le souhaitent pour répondre à leurs besoins spécifiques.

Le déclenchement des différentes missions et services intervient, selon les cas, par un formulaire de demande de mission, une sollicitation par mail ou après acceptation du devis proposé par le CDG60 conformément au règlement général de la convention.

Ce dispositif présente ainsi l'avantage de la rapidité et de la simplification des procédures. En effet, il évite de recourir systématiquement à une délibération à chaque recours à une mission ou un service et évite la signature de différents documents selon les missions et services sollicités.

##### **Durée de la convention cadre unique**

Trois ans renouvelables par tacite reconduction

La cotisation est de 0,763% d'une assiette que personne ne connaît.

Un devis a été demandé pour une prestation optionnelle d'assistance à la collectivité pour son obligation de prévention (santé, sécurité, hygiène, ergonomie et conditions de travail)

La tarification n'apparaît toujours pas être claire.

Le conseil municipal décide une nouvelle fois de demander de éclaircissements et de reporter le vote de cette adhésion au prochain conseil municipal.

## **II-DELIBERATION N°2024/049 : AGENCE DE L'EAU : FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE.**

Monsieur le Maire expose :

Les redevances perçues par l'agence de l'eau sont des recettes fiscales environnementales versées par les usagers de l'eau.

Elles constituent les principales recettes de l'agence de l'eau, ce qui lui permet d'accorder des aides aux collectivités pour lutter contre la pollution des eaux, protéger la santé, préserver les milieux aquatiques et la biodiversité, garantir la qualité et la disponibilité de l'eau. Les redevances incitent également chaque redevable à adopter des pratiques vertueuses (économies d'eau, réduction des rejets).

**Une réforme des redevances a été instaurée par la loi de finances pour 2024, pour une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2025.** Elle conduit notamment à la suppression des actuelles redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte perçues sur la facture d'eau, et à la création de trois nouvelles redevances :

- Une redevance sur la consommation d'eau potable
- Une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable
- Une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

**La redevance sur la CONSOMMATION D'EAU POTABLE** sera collectée sur la facture d'eau et reversée aux agences de l'eau à l'instar des précédentes redevances supprimées.

**Les deux redevances de PERFORMANCE** visent à renforcer l'application des principes pollueur/payeur et préleveur/payeur et à inciter à l'amélioration des rendements épuratoires des systèmes d'assainissement et à la diminution des fuites d'eau.

Ces redevances de performance seront une charge de la Collectivité qui est l'assujettie. Cependant, la Collectivité pourra équilibrer en recettes du même service par des encaissements **de contre-valeurs perçues auprès des abonnés du service, délibérées par la collectivité avant la fin décembre 2024.**

**Elles seront dues à partir de 2026** par les collectivités ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable ou d'assainissement des eaux usées.

Par ailleurs, les redevances de prélèvement et redevances de pollution industrielle sont maintenues dans leur principe, même si des ajustements de niveau sont à prévoir. Les primes pour performance épuratoire sont, quant à elles, définitivement supprimées.

Monsieur Nunes trouve qu'il est dommage de ne pas pouvoir comparer la nouvelle taxe avec les deux anciennes qui ont été supprimées.

Le relèvement des tarifs des redevances actuelles dites de PRÉLÈVEMENT vise à renforcer le signal-prix associé à la raréfaction de l'eau.

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5;

**VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable entré en vigueur le 01/01/2022 et notamment son article 8.3 « part perçue pour le compte de la collectivité »

**Considérant** que la commune en sa qualité d'assujetti à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

**Considérant** que, pour l'année 2025, l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,085 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,2 ;

**Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la performance des réseaux d'assainissement doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre, conformément aux contrats conclus avec le délégataire ;

**Considérant** qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévues à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre des contrats ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

#### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** de fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,0170 € HT / m<sup>3</sup>**

**Article 2 :** de préciser que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau et 10% pour l'assainissement.

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **III- DELIBERATION N°2024/050 : EAU ET ASSAINISSEMENT : ASSUJETTISSEMENT A LA TVA.**

Monsieur le Maire expose :

**Le 18 janvier 2016, afin de se conformer au droit communautaire, la procédure de transfert du droit à déduction de la TVA a été abrogée.** Cette procédure, qui ne concerne que le budget de l'Eau et de l'Assainissement, permettait notamment la déduction par les concessionnaires, fermiers et délégataires de service public, de la taxe grevant les investissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics qui étaient mis gratuitement à leur disposition afin d'assurer la gestion du service public délégué.

Elle leur permettait de récupérer indirectement la TVA qu'ils avaient dû payer du fait de la réalisation ou de l'acquisition d'un équipement.

**Cependant, cette abrogation ne s'appliquait qu'aux contrats de délégation de service public signés ou renouvelés à compter du 1er janvier 2016.**

**Pour notre commune, cette nouvelle règle devait entrer en vigueur le 1er janvier 2022** lors de la mise en place d'un nouveau contrat de délégation de service public avec Véolia. Malgré l'inclusion de cette disposition dans le contrat, l'assujettissement à la TVA est passé inaperçu et n'a pas été appliqué

Après une année d'exercice avec Véolia, nous avons constaté que la TVA sur les investissements n'était pas remboursée par le délégataire. Suite à nos échanges avec lui, nous avons pris connaissance des modifications apportées à la procédure de transfert du droit à déduction de la TVA.

Nous avons dû attendre la nomination d'un nouveau conseiller aux élus au sein du Centre des Finances Publiques de Compiègne, pour organiser une rencontre pour clarifier la situation et établir un plan d'action pour une régularisation prévue au 1er janvier 2025.

La première étape consiste en un vote du Conseil municipal portant sur l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à partir du 1er janvier 2025.

La deuxième étape sera la création d'un compte TVA pour enregistrer comptablement les montants de TVA concernés

La troisième étape sera la régularisation de la TVA et la mise en place d'un planning semestriel de déclaration de TVA.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

#### **DÉCIDE**

**Article 1 :** d'opter pour l'assujettissement à la TVA pour son service de distribution et de facturation d'eau potable à compter du 1er janvier 2025

**Article 2 :** de faire le choix de faire ses déclarations au semestre.

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette démarche,

#### **IV- DELIBERATION N°2024/051 : APPEL D'OFFRES : CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE REPAS A LA CANTINE SCOLAIRE**

Le contrat pour la fourniture et la livraison des repas en liaison froide à la cantine scolaire arrivant à échéance à la fin de cette année, un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 18 octobre 2024 pour le renouvellement du prestataire à compter du 1er janvier 2025. Le délai de réception des offres était fixé au 15 novembre.

Le 19 novembre, la commission d'Appel d'offre (CAO) et d'Ouverture des Plis s'est réunie, sous la présidence de Monsieur le Maire, pour ouvrir les plis et examiner les offres. Deux entreprises ont répondu à l'appel d'offre, à savoir :

- SAGERE
- API RESTAURATION

Une évaluation a été établie à partir de quatre critères de sélection, conformément au « Jugement des offres », article 6 du règlement de la consultation du marché de la restauration

- 1. La capacité de l'entreprise** comptant pour 30 % pour la notation
- 2. La qualité des produits proposés** comptant pour 30 % pour la notation
- 3. Le prix et le grammage des repas** comptant pour 30 % pour la notation
- 4. Les prestations supplémentaires proposées** comptant pour 10 % pour la notation

Un classement global des offres, a été réalisé selon la notation totale des quatre critères mentionnés ci-dessus.

LES CRITÈRES DE SÉLECTION	NOTATION	
	Sagère	API Restauration
1. La capacité de l'entreprise	24/30	20/30
2. La qualité des produits proposés	28/30	19/30
3. Le prix et le grammage des repas	23/30	26/30
4. Les prestations supplémentaires proposées	10/10	5,5/10
<b>TOTAL DES POINTS</b>	<b>85/100</b>	<b>70,5/100</b>
<b>CLASSEMENT GÉNÉRAL DES OFFRES</b>	<b>1</b>	<b>2</b>

Après en avoir débattu, la Commission CAO a proposé à Monsieur le Maire de :

- Retenir l'offre de la société SAGERE
- Proposer ce candidat au vote du Conseil municipal lors de la réunion du 2 décembre 2024

**Vu** le Règlement de la Consultation portant sur la fourniture de repas livrés en liaison froide pour la restauration scolaire et de prestations accessoires, en application des dispositions des articles R.2123- 1 à R.2123-7 du code de la commande publique

**Considérant :**

- L'avis d'appel d'offre publié sur le Courrier Picard le 18 octobre 2024,
- Le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la commission

Monsieur le Maire :

- Rappelle que l'ensemble des documents relatifs à ce dossier a été transmis aux Conseillers municipaux
- Propose d'attribuer le marché pour la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la cantine scolaire à l'entreprise SAGERE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée d'un an, reconductible 2 fois.
- Indique le prix d'achat du repas SAGERE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sera légèrement supérieur à celui d'aujourd'hui : 3,92 € HT au lieu de 3,89 € HT pour une prestation équivalente.
- Propose de maintenir le prix de vente actuel du ticket repas à 6.20 € au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** d'approuver l'attribution de la prestation pour la fourniture de repas en liaison froide à la cantine scolaire, à la société SAGERE

**Article 2 :** de maintenir le prix de vente actuel du ticket repas à **6.20 € au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat la prestation et toutes ses pièces afférentes et à prendre toutes mesures utiles à l'application de la présente délibération.

## V- DELIBERATION N°2024/052 ; CENTRE SOCIAL DE RESSONS : ACCUEILS COLLECTIFS DES MINEURS ET CAMPS 2025.

Monsieur le Maire expose :

La commune de Villers-sur-Coudun contribue depuis plusieurs années au financement des accueils de loisirs collectifs pour les mineurs de 3 à 12 ans, pendant les petites et grandes vacances scolaires, organisés par le Centre Social Rural du Ressontois.

**Jusqu'à l'année 2022**, la commune sélectionnait chaque année les lieux d'accueil des mineurs les plus proches (Ressons, Monchy-Humières et Coudun) et recevait de la CAF, par l'intermédiaire de la CCPS, une aide financière comprise entre 2 000 et 3 000 € pour le financement des accueils de loisirs. Ce soutien financier couvrait une partie d'un coût moyen annuel de 4 000 €, après déduction de l'aide reçue.

**En février 2023**, le Conseil municipal a élargi sa participation à l'accueil des enfants le mercredi, en fixant une contribution de 3,50 € par enfant et par journée.

**En février 2024**, le Conseil municipal a noté que :

- La contribution de la commune par enfant s'élevait à 11 € la journée et 5,50 € la demi-journée lors des petites et grandes vacances, et à 3,50 € la journée pour les mercredis.
- L'aide financière de la CAF n'est plus versée à la commune, mais au Centre Social de Ressons
- La commune ne peut choisir les lieux d'accueil des mineurs qu'elle finance
- La fréquentation des centres de Loisirs durant les petites et grandes vacances est passée de 515 jours en 2022 à 822 jours en 2023, soit une progression de + 59,6 %
- La fréquentation des centres de Loisirs les mercredis représente 475 jours en 2023, soit 37 % de la fréquentation totale
- **La contribution de la commune aux centres d'accueils des mineurs a explosé, passant de 3532,27 € en 2022 à 10704 € en 2023 soit une progression de 203 %**

Cette soudaine fréquentation a suscité des interrogations restées sans réponses. Le Conseil municipal a donc reconduit les conditions de 2023 pour sa participation pour 2024, en attendant d'évaluer l'évolution des coûts.

**En décembre 2024**, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que :

- La fréquentation des centres de Loisirs durant les petites vacances du premier semestre et les grandes vacances a augmenté, passant de 697 jours en 2023 à 1055 jours en 2024, soit une progression de + 51,4 %
- La fréquentation des centres de Loisirs les mercredis du 1<sup>er</sup> semestre a progressé de 13,25 %
- **La contribution de la commune aux centres d'accueils des mineurs pour le premier semestre et les grandes vacances a été portée de 8594 € en 2023 à 12655 € en 2024, soit une hausse de 47,25 %**

Devant cette augmentation trop importante, Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

### **DÉCIDE**

**Article 1** : de fixer sa participation à **5,50 € la journée et 3,50 € la demi-journée lors des petites et grandes vacances, et à 3,50 € la journée pour les mercredis.**

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...).

## VI- DELIBERATION N°2024/053 ; LOCATION DU PRESBYTERE : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ANNÉE 2025.

La commune loue le logement du presbytère, comprenant 1 salle de séjour - 3 chambres - 1 cuisine - 1 douche - des extérieurs demeurant au 18 rue Saint-Jean, selon les modalités suivantes :

**Durée de validité du contrat :** 1 année

**Période de renouvellement du contrat :** du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025

**Occupation des lieux :** le locataire prend les lieux dans l'état où il se trouve

**Travaux programmés par le propriétaire :** Remplacement d'une porte et d'une fenêtre

Coût : 3738,60 TTC - Date des travaux : janvier 2025

**Entretien du logement :** le locataire supporte l'entretien du logement. Il ne peut faire aucune modification du logement sans l'accord préalable du Maire

**Assurances :** le locataire doit faire assurer le logement contre l'incendie, l'explosion et autres risques, le mobilier et les risques relatifs au voisinage.

**Charges locatives :** le locataire doit supporter les charges locatives, notamment les taxes et prestations incombant à l'occupant

**Hébergement de personnes extérieures :** le logement ne doit pas être sous loué à des personnes autres que le signataire du contrat.

**Préavis :** chacune des parties doit prévenir l'autre par lettre recommandée, 2 mois à l'avance dans les cas suivants :

**Départ du locataire :** par décision du Conseil municipal pour non-respect des clauses

**Prix du loyer mensuel 2024 :** 197 € depuis le 1er janvier 2022.

Le versement se fait à la caisse du receveur principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de renouveler le contrat de location du logement du presbytère à Monsieur POUILLET André, du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025. Le montant du loyer mensuel du logement du presbytère est fixé à 210 euros à compter du 01 janvier 2025.

## **VI-INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

### **1-CESU : Paiement cantine et garderie.**

Monsieur le Maire informe les élus que plusieurs parents souhaiteraient régler les factures cantines et périscolaires avec des titres CESU.

Monsieur le Maire va se rapprocher de la trésorerie de Compiègne afin de savoir si elle accepte ce mode de paiement.

### **2- LE NOUVEAU CALENDRIER 2025 DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Monsieur le Maire expose le calendrier annuel des séances du Conseil Municipal 2025.

### **3- FORMATION INCENDIE.**

Le mercredi 11 décembre 2024, la société Chubb France organisera dans les locaux de mairie, une formation Incendie portant sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur l'utilisation des extincteurs.

**Horaires :** de 9h00 à 12h00

**Nombre de personnes :** Les 10 agents communaux et les 2 directrices des écoles

**Pédagogie :** Cours et exercices pratiques de manipulation d'extincteurs

**Coût :** 783 € HT – 939,60 TTC

#### **4- SOIRÉE BEAUJOLAIS.**

La soirée a rassemblé plus de 70 participants, principalement des seniors désireux de profiter d'occasions pour se divertir et établir de nouvelles rencontres, tout en cherchant à échapper à l'ennui et à l'isolement. Cet événement, qui a été grandement apprécié par les convives, a nécessité un investissement de 580 €.

#### **5- FEUX A RECOMPENSE.**

Pour donner suite aux dérèglements des feux à récompense, en particulier par manque de luminosité, une intervention a eu lieu pour des nouveaux réglages.

#### **6- BANCS.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'achat de 4 bancs qui seront répartis sur la commune pour permettre aux personnes âgées de se reposer lorsqu'elles se promènent.

#### **7- VOL DES PLAQUES SUR VOIRIE.**

Monsieur le MAIRE informe les élus d'un problème récurrent de vol de plaques d'égout et autres sur la commune.

Facile à voler, elles font l'objet d'un trafic en pleine croissance.

Les trous laissés sur la route occasionnent des problèmes de sécurité.

Monsieur RIVOALEN propose à Monsieur le Maire de l'aider à visionner les cameras afin d'essayer de détecter les voleurs potentiels.

#### **8- ILLUMINATIONS DE NOEL.**

L'ensemble des conseillers sont unanimes pour dire que cette année les décorations de Noël sont magnifiques et de très bon gout.

Il faudra faire la même chose l'année prochaine pour la rue de la gare.

#### **9- MAIRIE.**

Les travaux, pour supprimer les traces d'humidité dans l'ancienne mairie, vont être réalisés prochainement

#### **10- PROCHAINE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Le 06 janvier 2025

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.**

#### **Remarque sur le procès-verbal du 02 décembre 2024 :**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 02 décembre 2024 est :

Clos et adopté à l'unanimité ;

Le 06 janvier 2025,

  
Le Maire, Antoine BARBET